

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 mars 2003, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 22 décembre 1999, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis de la santé publique.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de la santé publique, le mercredi 9 juillet 2003 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "C" dans le grade de commis de la santé publique.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt cinq postes (25).

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au lundi 9 juin 2003.

Tunis, le 11 mars 2003.

Le Ministre de la Santé Publique

Habib M'barek

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'EMPLOI

Décret n° 2003-564 du 17 mars 2003, portant changement d'appellation de l'agence tunisienne de l'emploi et des bureaux de l'emploi qui en relèvent.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'emploi,

Vu les articles 34 et 35 de la constitution,

Vu la loi n° 93-11 du 17 février 1993, portant création de l'agence tunisienne de l'emploi et l'agence tunisienne de la formation professionnelle,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu le décret n° 2002-2062 du 10 septembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'emploi,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - La dénomination de l'agence tunisienne de l'emploi, créée par la loi susvisée n° 93-11 du 17 février 1993, est remplacée par la dénomination suivante : l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant.

La dénomination des bureaux de l'emploi relevant de ladite agence est remplacée par la dénomination suivante : les bureaux de l'emploi et du travail indépendant.

Art. 2. - Le ministre de l'emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mars 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2003-565 du 13 mars 2003.

Mademoiselle Raja Boulabiar, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur des opérations en capital à la direction des prévisions des paiements extérieurs à la direction générale de la prévision.

Par décret n° 2003-566 du 12 mars 2003.

Mademoiselle Sondes Hadded, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service de l'assainissement à la sous-direction de l'assainissement et de la protection de l'environnement, à la direction de l'environnement, de l'habitat et de l'urbanisme à la direction générale des infrastructures.

Par décret n° 2003-567 du 12 mars 2003.

Monsieur Hafedh Gnounou, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service du bureau d'ordre central.

Par décret n° 2003-568 du 12 mars 2003.

Monsieur Sassi Lazizi, gestionnaire conseiller des documents et d'archives, est chargé des fonctions de chef de service des archives intermédiaires à la sous-direction de la gestion des archives à la direction des archives et de la documentation à la direction générale des services communs.